



Chambre des représentants
Commission des Affaires intérieures, de la Sécurité, de la Migration et
des Matières administratives
22 mars 2023

Avis de Myria, Centre fédéral Migration, concernant la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne l'instauration d'une politique d'asile externalisée (DOC 55 3011/001).

Myria est une institution fédérale indépendante ayant pour mandats légaux de veiller aux droits fondamentaux des étrangers, d'analyser les flux migratoires vers la Belgique et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est également rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

1. Myria remercie la Commission des Affaires intérieures, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives d'avoir sollicité un avis sur la proposition de M. Dries Van Langenhove et M. Ortwin Depoortere. La proposition telle que présentée¹ préconise l'externalisation de la procédure belge d'asile et de protection, calquée sur le modèle « danois ».

Concrètement, les députés à l'initiative de la proposition envisagent une procédure en trois étapes.

- Au cours de la phase 1, les demandeurs de protection internationale, sous réserve de certaines exceptions, déposent une demande de protection internationale en Belgique.
 - Ils sont ensuite transférés dans un pays tiers pour que la demande de protection internationale soit examinée sur le fond.
 - Enfin, ils bénéficient d'une protection dans le pays tiers ou sont invités à retourner dans leur pays d'origine.
2. En réponse à cela, Myria formule une série de commentaires et réitère certaines de ses recommandations. Il n'a pas analysé la politique *selon* le modèle « danois ». Dans cet avis, Myria apporte uniquement quelques réflexions générales sur les éléments précités mis en avant par les députés à l'initiative de la proposition de loi. Il convient néanmoins de noter que le contexte danois² est très différent de celui de la Belgique sur le plan politique et juridique.
 3. En 2019, Myria a publié un Myriadoc³ circonstancié sur la politique d'asile européenne, dans lequel il souligne les risques d'une externalisation généralisée de la politique d'asile pour l'accès à une protection effective. En 2021, il a également publié un avis sur une proposition visant à mettre en place un « modèle de migration à l'australienne » en Europe⁴. Myria espère être utile à la

¹ DOC 55 3011/1.

² La commissaire européenne Ylva Johansson déclarait encore en 2021, que « *Externalisation of our share of responsibility is not part of the European way of life* ». Blogspot Ylva Johansson, "[#TimeToDeliverMigrationEU-Sending applicants for international protection outside the European Union is a bad idea](#)", 18 juin 2021.

³ Myria, [Myriadoc 2019](#): *Un nouveau paradigme pour le modèle d'asile européen? Accès à la protection sous pression*, juillet 2019, 97p.

⁴ Myria, [Avis sur un modèle européen d'immigration calqué sur l'australien](#) | Myria, 5 février 2021.



Commission avec le présent avis et la publication susmentionnée et reste à la disposition des membres.

Recommandation générale de Myria sur la politique européenne d'asile

4. Pour commencer le présent avis, Myria réitère sa recommandation générale (de juillet 2019 et février 2021) sur l'élaboration d'une politique d'asile en Europe. Myria continue à plaider auprès des autorités, membres du gouvernement et représentants belges pour :
- rejeter et condamner les pratiques de refoulement ;
 - miser davantage sur des voies d'accès légales pour les personnes en besoin de protection internationale ;
 - développer la dimension externe de la politique d'asile européenne en respectant les principes suivants :
 - sur la base de mesures démocratiques légitimes ;
 - sur la base d'une responsabilité partagée ;
 - sur la base d'une contribution à la protection effective de personnes en besoin de protection, la convention de Genève et les dispositions relatives aux droits humains en étant la pierre angulaire ;
 - sur la base d'une lutte efficace contre les réseaux de trafiquants, et non contre les personnes qui font l'objet de ces trafics.

I. Garantir l'accès à la procédure d'asile, le droit à l'asile et le non-refoulement

5. L'approche proposée soulève, selon Myria, des incompatibilités avec les obligations européennes et internationales dans le contexte actuel, qui doivent être examinées plus avant⁵.
6. Les États ont, selon un principe établi de droit international, le droit souverain de contrôler leurs frontières et l'entrée des étrangers sur leur territoire. Dans le même temps, les États membres sont également **tenus d'accorder un accès effectif à la procédure d'asile aux personnes ayant besoin de protection**. Ils y sont notamment contraints par la Charte des droits fondamentaux (article 18)⁶, l'acquis communautaire en matière d'asile⁷, et le Code des frontières Schengen⁸.

⁵ Fin 2010, le Comité consultatif néerlandais sur les étrangers a formulé un avis dans lequel il examine les conditions de traitement des demandes d'asile provenant de l'extérieur de l'Union européenne. Le Comité y a souligné notamment l'absence de base juridique dans le droit communautaire et de nombreuses ambiguïtés. Voir : Comité consultatif pour les questions relatives aux étrangers (Adviescommissie voor Vreemdelingenzaken- ACVZ), avis de l'ACVZ : *External Processing: voorwaarden voor het in behandeling nemen van asielaanvragen buiten de Europese Unie*, décembre 2010, disponible sur www.adviescommissievoorvreemdelingenzaken.nl. Récemment, d'autres publications ont également analysé la possibilité d'externaliser la procédure d'asile (au sein de l'UE) : Nikolas Feith Tan and Jens Vedsted-Hansen, *Denmark's Legislation on Extraterritorial Asylum in Light of International and EU Law*, novembre 2021, disponible sur : [Denmark's Legislation on Extraterritorial Asylum in Light of International and EU Law – EU Immigration and Asylum Law and Policy \(eumigrationlawblog.eu\)](http://Denmark's Legislation on Extraterritorial Asylum in Light of International and EU Law – EU Immigration and Asylum Law and Policy (eumigrationlawblog.eu)) et UNHCR, *UNHCR Note on the "Externalization" of International Protection*, mai 2021, disponibles sur www.refworld.org/pdfid/60b115604.pdf.

⁶ Article 18 : **Le droit d'asile** Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne (ci-après « les Conventions »).

Article 19 : **Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition**

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁷ Article 6 de la directive sur les procédures.

⁸ Article 14 (1) du Règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016.

7. Les États membres de l'UE sont liés par la Convention de Genève et par le droit international au sens large, en particulier par le **principe de non-refoulement** (en ce compris une interdiction de refoulement indirect)⁹, qui est également exprimé dans l'article 33 de la Convention de Genève¹⁰. Les États membres sont ainsi tenus de respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes qu'ils contrôlent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières¹¹.

II. Principe de coopération internationale et partage des responsabilités entre les États

8. Dans le cadre de la Convention de Genève, et plus généralement du système international de protection internationale, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR), dans son avis sur l'externalisation des procédures d'asile, a récemment rappelé que le système de protection internationale des réfugiés repose sur le **principe de coopération internationale et le partage des responsabilités entre États**¹².
9. Dans ce contexte, le HCR précise que les États peuvent effectivement conclure des accords entre eux pour garantir le droit à la protection internationale, à condition que ces accords **améliorent la répartition des responsabilités envers les réfugiés** et qu'ils soient compatibles avec la garantie la plus large possible des droits et libertés fondamentaux des réfugiés¹³.
10. En revanche, les mesures qui ne visent pas à partager cette responsabilité, ou qui aboutissent à ce que la **responsabilité ne soit pas partagée, mais abandonnée**, sont, selon le HCR, incompatibles avec les dispositions de la Convention de Genève et, plus généralement, vont à l'encontre des principes de la coopération et de la solidarité internationales¹⁴.
11. Notons par ailleurs qu'au milieu de l'année 2022, le monde comptait 103 millions de personnes déplacées de force, dont 74 % se trouvaient dans des pays à revenu faible ou modeste¹⁵.

III. Le modèle danois n'est pas un modèle européen

12. Le système européen de migration est une déclinaison du principe dit de coopération internationale et de partage des responsabilités entre États. C'est pourquoi l'article 61 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne souligne que le système européen doit reposer sur la solidarité.

⁹ Pour une analyse plus détaillée, voir : Fundamental Rights Agency (FRA), *Scope of the principle of non-refoulement in contemporary border management: evolving areas of law*, 5 décembre 2016, disponible sur <https://fra.europa.eu/en/publication/2016/scope-principle-non-refoulement-contemporary-border-management-evolving-areas-law>. Également dans le droit communautaire : l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 21 de la directive Qualification

¹⁰ Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and Guidelines on International Protection Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, avril 2019, HCR/1P/4/ENG/REV. 4, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5cb474b27.html>, para 28.

¹¹ Myria, *Myriadoc 2019: op. cit.*, p. 20 et suiv.

¹² Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), *Annex to UNHCR Note on the "Externalization" of International Protection: Policies and practices related to the externalization of international protection*, 28 mai 2021, p. 1. Voir également UNHCR, [UNHCR Analysis of the Legality and Appropriateness of the Transfer of Asylum-Seekers under the UK-Rwanda Arrangement](#), 8 juin 2021, page 3.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), *Annex to UNHCR Note on the "Externalization" of International Protection: Policies and practices related to the externalization of international protection*, 28 mai 2021, p. 1.

¹⁵ HCR, *Refugee data finder*, consulté pour la dernière fois le 25 février 2023.

13. Le Danemark ne fait pas partie intégrante du cadre général de l'UE, car il dispose d'une *option de retrait*¹⁶ dans plusieurs domaines, ce qui signifie qu'il n'est pas toujours lié par les réglementations de l'UE. En ce sens, le Danemark ne fait pas partie du régime d'asile européen commun et n'applique les règlements Dublin III et Eurodac que par le biais d'un accord international, tout comme la directive « retour » qu'il applique dans le cadre de la coopération Schengen¹⁷. Myria souligne donc que, contrairement au système danois, le cadre réglementaire de l'UE et, plus spécifiquement, l'acquis communautaire en matière d'asile et de migration doivent faire partie intégrante de l'analyse de la faisabilité juridique d'un tel système.
14. Un élément fondamental de cette politique commune à laquelle le Danemark n'est pas lié est la directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile. L'article 33 de cette directive énumère, de manière exhaustive, les cas dans lesquels les États membres peuvent déclarer une demande de protection internationale irrecevable¹⁸. La seule option pertinente dans le cadre de cet article, et dans le contexte de la présente proposition, est l'article 33, paragraphe 2, point c), qui codifie le concept de pays tiers sûr dans le droit communautaire.

Article 33

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) no 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.
2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:
 - a. une protection internationale a été accordée par un autre État membre;
 - b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35;
 - c) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 38;
 - d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE; ou
 - e) une personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir, conformément à l'article 7, paragraphe 2, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande introduite en son nom, et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.

¹⁶ Ce terme désigne un régime d'exemption dans le cadre duquel un État membre de l'UE n'est pas tenu de se conformer à une réglementation européenne particulière. Ces options de retrait ne sont pas accordées de manière générale, mais sont convenues par domaine et pour un nombre limité de pays.

¹⁷ Danish Refugee Council en European Council on Refugees and Exiles, *Briefing on the Danish asylum policy*, janvier 2022, p. 1.

¹⁸ Voir Cour de Justice, Commission européenne c. Hongrie, affaire C-821/19, 16 novembre 2021, par. 33, ECLI:EU:C:2021:930: « [...] en vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32, outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement no 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur satisfait aux conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95, lorsqu'une demande est considérée comme étant irrecevable en vertu de cette disposition. À cet égard, l'article 33, paragraphe 2, de la directive 2013/32 énumère de manière exhaustive les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme étant irrecevable ».

IV. Une protection effective dans des pays tiers ?

15. L'idée de « protection ailleurs » (« *protection elsewhere* ») est au cœur du concept de pays sûr. Ce concept n'est pas abordé en tant que tel dans la Convention de Genève, mais celle-ci n'oblige pas non plus explicitement un État à offrir une protection à un demandeur d'asile sur son territoire. En revanche, elle oblige bel et bien l'État à respecter le principe de non-refoulement. En théorie, ce principe est également respecté lorsqu'un État a la garantie que le demandeur d'asile trouvera une protection ailleurs¹⁹. Néanmoins, le HCR souligne que, lors des transferts vers des pays tiers, les droits de la Convention sur les réfugiés doivent être respectés dans ce pays et que l'accord doit contribuer à une répartition équitable des réfugiés²⁰.

16. **Les concepts de « pays sûrs » sont actuellement prévus dans la directive européenne sur les procédures²¹, mais pas pour l'application visée dans la présente proposition.** Dans la directive, la notion de « pays tiers sûr » est un concept de procédure : elle ne remet pas en cause le fait qu'une demande soit faite sur le territoire de l'UE, mais la demande peut être déclarée irrecevable dans cette procédure avant le début de l'examen au fond. Le demandeur d'asile est alors exclu de la procédure parce qu'il aurait pu bénéficier d'une protection dans un pays avec lequel il a un lien.

17. L'application de ce concept est liée à des **conditions²² strictes et cumulatives²³**, parmi lesquelles le « lien effectif » avec le pays tiers :

(36) Ainsi, conformément à l'article 38, paragraphe 2, point a), un lien de connexion doit exister entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays.

(...)

(38) Le fait qu'un demandeur de protection internationale ait transité par le territoire d'un pays tiers ne peut constituer en soi une raison valable de croire que cette personne pourrait raisonnablement retourner dans ce pays.

(...)

(39.) En outre, l'obligation imposée aux États membres par l'article 38, paragraphe 2, de la directive 2013/32 de fixer des règles pour l'application de la notion de pays tiers sûr qui prévoient la méthode permettant d'évaluer, au cas par cas, si le pays tiers concerné remplit les conditions pour être considéré comme sûr pour le demandeur, ainsi que la possibilité pour ce demandeur de contester l'existence d'un lien avec ce pays tiers, ne pourrait être légitimée si le simple transit du demandeur de protection internationale par le pays tiers concerné devait constituer un lien suffisant et significatif.

18. Dès lors, d'un point de vue juridique et sans même considérer les autres conditions cumulatives du principe du pays tiers sûr, il apparaît déjà très difficile, voire **impossible, de transférer une catégorie indéterminée de demandeurs d'asile vers un pays avec lequel, a priori, ils ne semblent pas avoir de lien.**

V. Qu'en est-il des autres acquis communautaires ?

19. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, dans le cadre du régime d'asile européen commun, un ressortissant de pays tiers ou un apatride acquiert le statut de « demandeur de protection internationale » dès l'instant où il **fait** une telle demande²⁴. Avec cette demande,

¹⁹ Andreas Zimmerman (ed.), *The 1951 Convention related to the status of refugees and its 1967 Protocol. A Commentary*. Oxford University Press, 2011, p. 1109.

²⁰ HCR, [Statement on UK Asylum Bill](#), mars 2023, disponible sur : UNHCR - Statement on UK Asylum Bill.

²¹ Article 33.2 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), (ci-après : « directive sur les procédures »).

²² Article 38 de la directive sur les procédures

²³ Cour de Justice, Commission européenne c. *Hongrie*, affaire C-821/19, 16 novembre 2021, par. 36, ECLI:EU:C:2021:930.

²⁴ Voir notamment Cour de Justice, Commission européenne c. *Hongrie*, affaire C-808/18, jeudi 17 décembre 2020, par. 100, ECLI:EU:C:2020:1029.

plusieurs règles juridiques et garanties fondamentales visant à garantir le droit d'asile tel qu'énoncé à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE entrent en vigueur²⁵.

20. Ces droits comprennent le **droit fondamental de séjourner sur le territoire** pendant le traitement de la demande de protection internationale²⁶ et le **droit à l'accueil**²⁷. La proposition susmentionnée ne tient résolument pas compte de ces droits fondamentaux.
21. La proposition ne donne pas non plus de réponse claire sur la **qualification juridique de la décision de retour ou d'éloignement**. Même si la proposition précise que « *la décision de transfert ne constitue ni un refoulement ou éloignement forcé, ni une décision de retour ou un ordre de quitter le territoire* »²⁸, elle ne semble, selon Myria, pas conforme à l'interprétation actuelle de la législation européenne et, en particulier, de la directive « retour ».
22. Bien que cela dépende de la mise en œuvre effective d'un éventuel accord, la Cour a déjà déclaré dans une affaire récente que l'éloignement physique d'un ressortissant d'un pays tiers, qui n'est pas effectué dans le but de mettre en œuvre une obligation de retour, n'enlève rien au fait « *que les garanties entourant les procédures de retour — et d'éloignement prévues [par cette directive] seraient privées de leur effet utile si un État membre pouvait s'en dispenser, alors même qu'il procède à un déplacement forcé d'un ressortissant d'un pays tiers, qui équivaut, en pratique, à son transfert physique en dehors de son territoire* »²⁹.

VI. Une solution aux problèmes actuels ?

23. Myria salue la référence multiple à la Convention de Genève et note également la réflexion constructive selon laquelle un mécanisme de suivi devrait être mis en place « *de manière à ce que le pays tiers respecte ses obligations découlant de l'accord qui aura été conclu* »³⁰.
24. Cela pourrait concorder avec l'avis du HCR sur l'accord entre le Royaume-Uni et le Rwanda, dans lequel le HCR souligne qu'un accord et les transferts de protection internationale qui y sont éventuellement associés **ne libèrent pas les pays de leurs responsabilités à l'égard de ces demandeurs d'asile**, y compris en ce qui concerne l'interdiction du refoulement³¹ et l'accès à des procédures d'asile équitables et efficaces³².
25. Dans la foulée de son analyse de 2021, Myria s'interroge donc sur la manière dont la proposition telle que soumise aujourd'hui **conduira à un système plus humain**. En ce sens, Myria a signalé que les analyses de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) avaient souligné que la manière dont les hotspots étaient mis en œuvre en Grèce « *n'était pas viable du point de vue des droits de l'homme* »³³. Par ailleurs, cette approche **ne s'est pas avérée fructueuse, ni en termes d'objectif d'examen rapide des demandes d'asile** ni en termes de retours rapides et effectifs. Rien ne permet d'espérer qu'**une telle approche soit adoptée en dehors de l'UE de manière ferme et**

²⁵ *Ibid.*, par. 102.

²⁶ *Ibid.*, par. 282.

²⁷ *Ibid.*, par. 285.

²⁸ P. 6 de la proposition soumise

²⁹ Voir notamment Cour de Justice, Commission européenne c. Hongrie, affaire C-808/18, jeudi 17 décembre 2020, par. 256, ECLI:EU:C:2020:1029.

³⁰ Page 4 de la proposition soumise.

³¹ HCR, [UNHCR Analysis of the Legality and Appropriateness of the Transfer of Asylum-Seekers under the UK-Rwanda Arrangement](#), 8 juin 2021, page 2.

³² Plus généralement, voir aussi HCR, *UNHCR warns against "exporting" asylum, calls for responsibility sharing for refugees, not burden shifting*, 19 mai 2021, disponible sur : UNHCR - UNHCR warns against "exporting" asylum, calls for responsibility sharing for refugees, not burden shifting.

³³ Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), Mise à jour de l'avis 2016 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les droits fondamentaux dans les « hotspots » établis en Grèce et en Italie, avis 3/2019 [hotspots update], 4 mars 2019.

humaine, dans le plein respect de la Convention de Genève et des dispositions relatives aux droits humains, sachant qu'une telle approche s'avère déjà extrêmement difficile sur le sol européen, et ce malgré le soutien considérable des institutions européennes.

26. La question se pose donc finalement de savoir quels sont les pays qui disposent d'un système capable d'offrir des **garanties, une capacité et une maturité suffisantes** pour traiter les demandes de manière humaine et approfondie et garantir effectivement aux personnes les droits auxquels elles peuvent prétendre en vertu de la Convention et du cadre juridique européen³⁴. Par exemple, dans son analyse de l'accord entre le Royaume-Uni et le Rwanda, le HCR s'inquiète du manque fondamental de garanties prévues par le système rwandais. Il évoquait par là, entre autres, de graves lacunes dans l'accès à des procédures équitables et efficaces pour déterminer le statut de protection des demandeurs d'asile³⁵ et un manque fondamental de respect des normes internationales en matière d'alimentation, d'accueil et d'autres services de base³⁶.

VII. Plus d'engagement en faveur de voies d'accès légales et partage des responsabilités en matière de protection

27. Contrairement à la proposition qui faisait écho au « modèle australien », la proposition du « modèle danois » ne préconise pas un plus grand nombre de voies d'accès légales. Comme indiqué dans la recommandation générale (point I), Myria reconnaît la nécessité de proposer davantage de voies d'accès légales aux personnes qui ont besoin de protection. Cela peut se faire notamment par le biais de la réinstallation et des visas humanitaires, mais aussi par d'autres voies légales telles que la mobilité de la main-d'œuvre et les études. Myria insiste aussi particulièrement sur le regroupement familial de personnes bénéficiant d'un statut de protection.

28. La création de davantage de voies d'entrée légales est largement reconnue comme un élément important du **partage des responsabilités de protection au niveau mondial pour les personnes en fuite**. En décembre 2018, dans le cadre du Pacte mondial sur les réfugiés (GCR), tous les États membres de l'UE ont souscrit à cet engagement.

³⁴ Par analogie : UNHCR, UNHCR Observations on the Proposal for amendments to the Danish Alien Act (Introduction of the possibility to transfer asylum-seekers for adjudication of asylum claims and accommodation in third countries) [UNHCR Observations on the Proposal for amendments to the Danish Alien Act \(Introduction of the possibility to transfer asylum-seekers for adjudication of asylum claims and accommodation in third countries\)](#), points 20-24, 8 mars 2021, disponible sur : Refworld | [UNHCR Observations on the Proposal for amendments to the Danish Alien Act \(Introduction of the possibility to transfer asylum-seekers for adjudication of asylum claims and accommodation in third countries\)](#).

³⁵ Notamment le UNHCR, [UNHCR Analysis of the Legality and Appropriateness of the Transfer of Asylum-Seekers under the UK-Rwanda Arrangement](#), 8 juin 2021, points 17, 18(a)(b)(c)(d)(e)(f)(g)(h)(i)(j).

³⁶ *Ibid.* Points 19 et 20.